



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
de l'Institut de technologie agroalimentaire**

Octobre 2019

Introduction

L'Institut de technologie agroalimentaire a été fondé en 2003, à la suite de l'intégration administrative des Instituts de technologie agroalimentaire de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe, tous les deux fondés en 1962. Lors de sa réunion du 28 mars 2017, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial avait examiné la précédente Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut et l'avait jugée entièrement satisfaisante. La PIEA qui fait l'objet du présent rapport résulte de sa révision, complétée le 13 juin 2019. Elle a été adoptée par la sous-ministre adjointe à l'Institut de technologie agroalimentaire, puis reçue par la Commission le 10 juillet 2019.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Institut de technologie agroalimentaire lors de sa réunion tenue le 29 octobre 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique comporte 13 sections, précédées d'un préambule. Elle débute par la présentation de ses finalités et de ses objectifs puis expose des principes de l'évaluation. La troisième section constitue le cœur de la politique ; l'essentiel des règles d'évaluation des apprentissages et des précisions relatives aux composantes de la notation y est présenté. Les sections quatre à sept exposent les modalités de reprise d'un cours ainsi que celles relatives à différentes mentions au bulletin. Les sections huit et neuf traitent de la sanction des études et du partage des responsabilités, alors que la dixième section présente les modalités relatives à la mise en application, à la modification, à l'évaluation et à la révision de la politique. Enfin, les trois dernières sections de la PIEA sont dévolues aux droits de recours, à un lexique et à une bibliographie.

Finalités et objectifs

La politique présente deux finalités et six objectifs. Les finalités sont clairement énoncées. Les objectifs sont cohérents au regard des finalités et ils sont formulés de façon que l'on puisse en vérifier l'atteinte. Les finalités et les objectifs de la PIEA établissent que l'application de la politique vise à assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages.

La politique s'applique à toutes les activités de formation conduisant à l'obtention d'unités, à l'un ou l'autre des campus de l'établissement. Elle est complémentaire à plusieurs autres politiques et règlements de l'Institut.

Règles d'évaluation des apprentissages

Le contenu du plan de cours déterminé par la PIEA de l'Institut contient tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), soit les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Il doit également informer les étudiants sur la PIEA ainsi que sur le mode de transmission des copies corrigées. La politique prévoit en outre que le plan de cours, en format électronique, est

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAl. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

remis et expliqué aux étudiants par le professeur dès les deux premières semaines de cours.

La PIEA de l'Institut prévoit la présence d'évaluations formatives, sommatives et terminales. Chaque type d'évaluation est clairement défini et adapté à l'approche par compétences. La politique précise que l'évaluation terminale a lieu au terme de la période d'apprentissage, qu'elle porte sur la maîtrise des compétences ou des éléments de compétence contenus au plan-cadre ou au devis ministériel et qu'une pondération d'au moins 40 % de la note finale du cours lui est attribuée. En outre, la politique prévoit la possibilité d'imposer des conditions particulières de réussite. Ces conditions rendent obligatoire, pour l'étudiant, la démonstration d'un certain niveau de maîtrise en regard d'éléments jugés incontournables à la réussite d'un cours. Conformément au RREC, l'atteinte minimale des objectifs du cours se traduit par une note finale de 60 %. L'ensemble de ces dispositions contribue à assurer que la note finale du cours témoigne de l'atteinte par l'étudiant des objectifs du cours selon les standards établis.

La politique contient d'autres précisions relatives aux composantes de la notation, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la qualité de la langue, l'absence aux activités d'évaluation, les retards dans la remise des travaux ainsi que le plagiat. Un droit de recours ainsi qu'une procédure de révision de notes sont également prévus pour les étudiants. La Commission considère que les règles de l'évaluation des apprentissages sont clairement énoncées.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA respecte les dispositions du RREC en ce qui concerne l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par l'Institut. Telle que définie dans la politique, l'ESP est dissociée des autres activités d'évaluation et sa formulation est claire. Elle vise à attester l'atteinte individuelle, par l'étudiant, de l'ensemble des objectifs déterminés pour son programme, et ce, selon les standards établis.

La PIEA indique que des modalités associées à l'ESP sont précisées dans des documents disponibles sur Omnivox, mais les modalités d'inscription à l'ESP ne sont pas établies à même la politique. En outre, la politique ne prévoit pas les modalités de reprise de l'ESP en cas d'échec, et ce, malgré le fait qu'elle indique que la direction adjointe des affaires étudiantes a pour responsabilité d'informer les étudiants à ce sujet. Enfin, l'élaboration de l'ESP est assumée par l'équipe programme, mais son approbation n'est confiée à aucune instance. La Commission estime que la politique serait plus complète si les modalités d'inscription à l'ESP ainsi que celles relatives à la reprise de l'ESP en cas d'échec étaient exposées et si le partage des responsabilités lié à son approbation était spécifié. Par

conséquent, elle invite l'Institut de technologie agroalimentaire à préciser sa politique en ce sens.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

La PIEA présente les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution de cours ainsi que pour l'incomplet. La définition de ces termes et leur champ d'application ainsi que leurs conditions et leur procédure d'attribution sont établis de façon claire, équitable et conforme au RREC. La Commission note toutefois que la PIEA ne spécifie pas explicitement que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours, ce qu'elle **invite** l'Institut à préciser.

Procédure de sanction des études

La PIEA précise les modalités de vérification des règles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante ainsi que l'octroi des unités se rattachant à un programme d'études incluant, le cas échéant, l'octroi de dispenses, d'équivalences ou de substitutions. Elle établit également les modalités de vérification des règles concernant la réussite de l'ESP et de l'épreuve uniforme de français. L'ensemble des modalités en lien avec la sanction des études présentées dans la politique est clair, pertinent et conforme au RREC.

Partage des responsabilités

La politique présente le partage des responsabilités entre les principaux intervenants. Un ensemble d'intervenants, dont la direction adjointe à l'enseignement, la direction de la formation continue et les directions de campus, veillent à l'application des règles d'évaluation des apprentissages. Selon le cas, l'approbation des plans de cours est confiée au chef d'équipe programme, au chef de la formation générale ou au conseiller de la formation continue. Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet se retrouvent sous la responsabilité de la Direction adjointe des affaires étudiantes, tout comme la procédure de sanction des études. Enfin, l'autoévaluation de l'application de la politique et sa révision relèvent de la Direction des études. La Commission considère que le partage, tel qu'énoncé, est clair, équilibré et pertinent en regard de la réalité de l'Institut.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient les modalités d'autoévaluation de son application. Elles sont clairement énoncées et elles précisent les critères, la périodicité ainsi que les étapes de réalisation de l'autoévaluation. Elles prévoient en outre la participation d'intervenants, autres que l'instance responsable de l'autoévaluation, à ce processus. Sur la base de moyens proposés à la politique et de modalités d'évaluation qui s'inscrivent dans le cadre des opérations courantes de l'Institut, la Direction des études produit, tous les cinq ans, un rapport sur le suivi de l'application de la PIEA et l'équipe de direction des programmes est consultée avant de le présenter au comité de gestion. Les critères d'évaluation retenus sont ceux proposés par le Cadre de référence de la Commission, soit la conformité de l'application avec le texte de la PIEA ainsi que l'efficacité de cette application pour garantir la justice et l'équité des évaluations.

La politique inclut par ailleurs les modalités de sa révision. À la lumière de l'évaluation de l'application de la Politique, la Direction des études peut proposer des modifications qu'elles présentent à l'équipe de la Direction des programmes pour recommandation. La politique révisée est ensuite approuvée par le Comité de gestion, puis par la sous-ministre adjointe. Elle est ultérieurement diffusée et transmise à la Commission aux fins d'évaluation.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut de technologie agroalimentaire. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages. La Commission rappelle à l'Institut de technologie agroalimentaire qu'elle l'invite à préciser sa politique en ce qui concerne l'ESP, tant pour ce qui est des modalités d'inscription et de reprise en cas d'échec qu'en ce qui a trait au partage des responsabilités lié à son approbation. Elle l'invite également à s'assurer que sa PIEA précise explicitement que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME